


Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	2016/0359(COD) Procédure terminée
Cadres de restructuration préventifs, seconde chance et mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures de restructuration, d'insolvabilité et d'apurement	
Modification Directive 2012/30/EU	2011/0011(COD)
Sujet	
3.45.01 Droit des sociétés	
3.45.03 Gestion financière, prêts, comptabilité des entreprises	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	JURI Affaires juridiques		28/11/2016
		PPE NIEBLER Angelika	
		Rapporteur(e) fictif/fictive	
		S&D COFFERATI Sergio Gaetano	
		ECR ZŁOTOWSKI Kosma	
		ALDE MARINHO E PINTO António	
		GUE/NGL MAŠTÁLKA Jiří	
		Verts/ALE DURAND Pascal	
		EFDD BERGERON Joëlle	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	ECON Affaires économiques et monétaires		24/11/2016
		ALDE CALVET CHAMBON Enrique	
	EMPL Emploi et affaires sociales		17/01/2017
		S&D MARTIN Edouard	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Justice et affaires intérieures(JAI)	3641	12/10/2018
	Justice et affaires intérieures(JAI)	3622	05/06/2018
	Justice et affaires intérieures(JAI)	3584	08/12/2017
	Justice et affaires intérieures(JAI)	3546	08/06/2017
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Justice et consommateurs	JOUROVÁ Věra	
Comité économique et social européen			

Evénements clés			

22/11/2016	Publication de la proposition législative	COM(2016)0723	Résumé
16/01/2017	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture/lecture unique		
08/06/2017	Débat au Conseil	3546	
08/12/2017	Débat au Conseil	3584	
02/07/2018	Vote en commission, 1ère lecture/lecture unique		
02/07/2018	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
21/08/2018	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0269/2018	Résumé
10/09/2018	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 71)		
12/09/2018	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 71)		
23/01/2019	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture		
27/03/2019	Débat en plénière		
28/03/2019	Résultat du vote au parlement		
28/03/2019	Décision du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T8-0321/2019	Résumé
06/06/2019	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
20/06/2019	Signature de l'acte final		
20/06/2019	Fin de la procédure au Parlement		
26/06/2019	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2016/0359(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Directive
	Modification Directive 2012/30/EU 2011/0011(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 053-p1; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 114
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	JURI/8/08618

Portail de documentation					
Document de base législatif		COM(2016)0723	22/11/2016	EC	Résumé
Document annexé à la procédure		SWD(2016)0357	23/11/2016	EC	
Document annexé à la procédure		SWD(2016)0358	23/11/2016	EC	
Avis motivé	IE_CHAMBER	PE601.062	07/03/2017	NP	
Avis motivé	IE_SENATE	PE601.063	07/03/2017	NP	
Banque centrale européenne: avis, orientation, rapport		CON/2017/0022 JO C 236 21.07.2017, p. 0002	07/06/2017	ECB	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE610.684	25/09/2017	EP	
Amendements déposés en commission		PE613.399	16/11/2017	EP	
Avis de la commission	EMPL	PE601.220	05/12/2017	EP	
Avis de la commission	ECON	PE608.079	07/12/2017	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0269/2018	21/08/2018	EP	Résumé
Amendements déposés en commission		PE637.252	19/03/2019	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0321/2019	28/03/2019	EP	Résumé
Projet d'acte final		00093/2018/LEX	20/06/2019	CSL	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2019)437	30/07/2019	EC	

Informations complémentaires	
Document de recherche	Briefing

Acte final
Directive 2019/1023 JO L 172 26.06.2019, p. 0018 Résumé

2016/0359(COD) - 22/11/2016 Document de base législatif

OBJECTIF : proposer une nouvelle approche en matière d'insolvabilité des entreprises en Europe, promouvoir la restructuration précoce pour soutenir la croissance et protéger les emplois, et garantir une seconde chance aux entrepreneurs après une faillite.

ACTE PROPOSÉ: Directive du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide, conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : les questions d'insolvabilité revêtent une importante dimension européenne. Un marché unique de plus en plus interconnecté comportant une forte dimension numérique implique que très peu d'entreprises opèrent au niveau purement national. De nombreux investisseurs mentionnent l'incertitude sur les règles d'insolvabilité ou le risque de procédures d'insolvabilité longues ou complexes dans un autre pays comme les principales raisons de ne pas investir en dehors de leur propre pays.

Le [règlement sur l'insolvabilité de 2015](#) met l'accent sur la résolution de conflits de juridiction et de lois dans les procédures d'insolvabilité transfrontières et garantit la reconnaissance des décisions judiciaires d'insolvabilité dans toute l'UE. Il n'harmonise pas le droit matériel de l'insolvabilité des États membres.

Les réexamens de la mise en œuvre de la [recommandation de 2014](#) sur la restructuration et la seconde chance montrent que, malgré des

réformes dans le domaine de l'insolvabilité, les règles continuent de diverger et restent inefficaces dans certains pays. Dans plusieurs États membres, il n'est pas possible de restructurer une entreprise avant qu'elle soit insolvable.

En ce qui concerne la seconde chance après une faillite, des écarts importants persistent quant à la durée du délai de réhabilitation. Ces différences entre les cadres juridiques des États membres conduisent à une insécurité juridique, à des coûts supplémentaires pour les investisseurs lorsqu'ils doivent évaluer leurs risques, à des marchés des capitaux moins développés et à la persistance d'obstacles à la restructuration efficace des entreprises viables dans l'UE, y compris des groupes d'entreprises transfrontières.

ANALYSE D'IMPACT: quatre options ont été prises en compte dans l'analyse d'impact. L'option choisie consiste à mettre en place un cadre juridique minimal harmonisé pour la restructuration et la seconde chance pour les entrepreneurs, et à rendre les procédures plus efficaces.

CONTENU: la proposition de directive fixe les règles suivantes :

1) Des procédures de restructuration préventive pour les débiteurs en difficulté financière lorsqu'il existe un risque d'insolvabilité. L'objectif est d'aider les entreprises à poursuivre leurs activités et à préserver les emplois. Les entreprises confrontées à des difficultés financières, notamment les PME, auraient accès à des outils d'alerte précoce pour déceler les situations commerciales se dégradant et permettre une restructuration à un stade précoce.

Des cadres flexibles de restructuration préventive devraient simplifier les procédures judiciaires longues, complexes et onéreuses.

Le cas échéant, les juridictions nationales devraient être associées pour que soient préservés les intérêts des parties prenantes. Le débiteur bénéficierait d'un «répit», limité à quatre mois, dans l'application de la mesure d'exécution, de manière à faciliter les négociations et à permettre la réussite de la restructuration.

2) Des règles conduisant à l'acquittement des dettes contractées par les entrepreneurs surendettés et leur permettant d'entreprendre une nouvelle activité. Cela permettrait aux entrepreneurs de bénéficier d'une seconde chance, puisqu'ils seraient entièrement libérés de leurs dettes à l'expiration d'un délai maximal de trois ans. Les entrepreneurs disqualifiés pour des motifs liés à leur surendettement devraient avoir le bénéfice d'ordres de déchéance de courte durée pour leur offrir une seconde chance efficace, mais les États membres disposeraient d'une large marge d'appréciation.

3) Des mesures ciblées pour que les États membres améliorent l'efficacité des procédures d'insolvabilité, de restructuration et de réhabilitation. Cela réduirait la longueur excessive et le coût des procédures dans de nombreux États membres, qui génèrent une insécurité juridique pour les créanciers et les investisseurs et aboutissent à de faibles taux de recouvrement des créances impayées.

Enfin, la formation, la spécialisation des praticiens et des tribunaux et l'utilisation de la technologie (dépôt en ligne des réclamations, notifications aux créanciers) devraient améliorer l'efficacité et la durée des procédures d'insolvabilité, de restructuration et de deuxième chance.

2016/0359(COD) - 07/06/2017 Banque centrale européenne: avis, orientation, rapport

AVIS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE sur une proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux cadres de restructuration préventifs, à la seconde chance et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures de restructuration, d'insolvabilité et d'apurement et modifiant la directive 2012/30/UE.

La BCE a émis un avis sur la proposition étant donné que la directive proposée contient des dispositions relevant de ses domaines de compétence, notamment la mission du Système européen de banques centrales (SEBC) de contribuer à la bonne conduite des politiques menées par les autorités compétentes en ce qui concerne la stabilité du système financier, et les missions confiées à la BCE par le traité ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit.

Observations générales: la BCE accueille favorablement l'objectif essentiel de la directive proposée, à savoir la réduction des principales entraves à la circulation transfrontalière des capitaux, qui sont dues aux différences entre les cadres de restructuration des entreprises et des sociétés des États membres.

Elle souhaiterait toutefois que des mesures plus ambitieuses soient prises pour déterminer des points communs en vue de l'harmonisation, sur le fond, des législations des États membres en matière d'insolvabilité. Cela permettrait de garantir une harmonisation plus globale à long terme et de contribuer ainsi au bon fonctionnement de l'union des marchés des capitaux.

Au minimum, la BCE estime qu'il conviendrait de poursuivre l'harmonisation des objectifs généraux des procédures d'insolvabilité au sein des États membres, et notamment de s'entendre sur un juste équilibre entre les droits des créanciers et ceux des débiteurs.

En plus des réformes législatives, la BCE suggère l'établissement d'un code de bonnes pratiques ou de principes, comme outils d'orientation des législations nationales en matière d'insolvabilité vers une approche plus harmonisée à long terme.

La BCE souligne également que la proposition occasionne de mettre en place un système paneuropéen, fondé sur des concepts de base communs et des éléments clés harmonisés en ce qui concerne les conditions déclenchant l'ouverture des procédures d'assainissement.

Enfin, la directive proposée ne s'applique pas aux procédures relatives aux débiteurs qui sont, soit des établissements de crédit, des entreprises d'investissement, des organismes de placement collectif, des contreparties centrales, des dépositaires centraux de titres, des entreprises d'assurance et des entreprises de réassurance. Ces établissements pourraient subir des conséquences imprévues du fait de l'impact sur les contrats financiers conclus avec leurs contreparties commerciales. La BCE suggère de prêter une attention particulière aux éventuelles conséquences imprévues.

Sur un plan plus spécifique, la BCE suggère:

- d'utiliser la directive proposée comme un moyen de mieux harmoniser la définition de la procédure d'insolvabilité dans le droit de l'Union sans entraîner une nouvelle fragmentation du concept;
- de fournir des indications supplémentaires aux législateurs nationaux concernant le champ d'application et le contenu du concept de « probabilité d'insolvabilité ». Ces indications pourraient être communiquées au moyen de normes techniques réglementaires, qui seraient adoptées par la Commission par voie d'actes délégués;

- établir une hiérarchie claire entre la directive proposée et les actes juridiques de l'Union tels que les directives [98/26/CE](#) et [2002/47/CE](#) et le [règlement \(UE\) n° 648/2012](#) en prévoyant expressément que les dispositions de ces actes juridiques prévalent sur la directive proposée;
- de préciser dans quelle mesure les entités régies par les directives du Parlement européen et du Conseil [2009/110/CE](#) et [\(UE\) 2015/2366](#), à savoir les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique, peuvent utiliser le cadre de restructuration préventive de la directive proposée;
- de préciser dans quelle mesure la directive proposée, notamment la suspension des poursuites, s'appliquerait sans porter atteinte à l'opposabilité des accords de compensation avec déchéance du terme conclus entre des établissements de crédit ou des établissements financiers, d'une part, et des personnes morales débitrices, d'autre part.

2016/0359(COD) - 21/08/2018 Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des affaires juridiques a adopté le rapport d'Angelika NIEBLER (PPE, DE) sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux cadres de restructuration préventifs, à la seconde chance et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures de restructuration, d'insolvabilité et d'apurement et modifiant la directive 2012/30/UE.

L'objectif de la directive proposée serait de contribuer au bon fonctionnement du marché intérieur et de lever les obstacles à l'exercice de la libre circulation des capitaux et de la liberté d'établissement, qui sont dus aux différences entre les législations et procédures nationales en matière de restructuration préventive, d'insolvabilité et de seconde chance.

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit.

Procédures de restructuration préventive: les députés proposent que les États membres mettent au point et rendent accessibles des outils d'alerte rapide clairs et transparents, permettant de détecter une dégradation de la situation commerciale et de signaler au débiteur, à l'entrepreneur ou au représentant des travailleurs la nécessité d'agir d'urgence.

Les outils d'alerte pourraient par exemple inclure des obligations de comptabilité et de contrôle pour le débiteur ou la direction du débiteur ou des obligations d'information dans le cadre des contrats de prêt.

Les États membres devraient mettre à la disposition du public, et en particulier des PME, sur un site internet créé à cet effet la façon dont les débiteurs et les entrepreneurs peuvent accéder aux outils d'alerte rapide dans leur État membre.

Cadres de restructuration préventive: les solutions préventives devraient privilégier des approches qui ont pour objectif le redressement de l'entreprise ou au moins le sauvetage de ses unités qui sont encore viables économiquement, l'objectif étant de préserver des emplois ou de réduire les suppressions d'emploi évitables.

Les États membres pourraient réserver l'accès aux procédures de restructuration aux entreprises qui n'ont pas été condamnées de manière définitive pour des infractions graves aux obligations comptables au titre de la législation nationale. Ils pourraient aussi prévoir que les cadres de restructuration soient accessibles à la demande des créanciers et des représentants des travailleurs avec l'accord du débiteur.

Les représentants du personnel du débiteur devraient recevoir des informations claires et transparentes sur la procédure de restructuration. Les représentants des travailleurs devraient pouvoir communiquer leurs préoccupations aux débiteurs et aux entrepreneurs quant à la nécessité d'envisager le recours à des mécanismes de restructuration.

Demande de suspension temporaire des poursuites individuelles: une telle demande ne devrait être possible que s'il n'y a pas encore d'obligation de demander l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité. La durée de la suspension des poursuites individuelles serait limitée à une période maximale ne dépassant pas quatre mois.

Pour des raisons de sécurité juridique, la durée totale de la suspension devrait être limitée à dix mois. Cependant, lorsque l'entreprise a transféré son siège social dans un autre État membre dans un délai de trois mois avant de présenter sa demande de suspension, la durée totale de la suspension devrait être limitée à deux mois.

Plans de restructuration: ces plans devraient être validés par une autorité judiciaire ou administrative et être soumis aux représentants des travailleurs pour information et consultation. Ils devraient contenir des informations relatives aux aspects organisationnels qui ont trait aux conséquences sur l'emploi, par exemple licenciements, chômage partiel et similaire. Ils ne devraient pas toucher les droits et créances des travailleurs et devraient être sans incidence sur les fonds ou régimes de retraite professionnelle.

Les plans de restructuration qui entraînent la perte de plus de 25% de la main-d'œuvre devraient être validés par une autorité judiciaire ou administrative.

Tout créancier concerné, y compris les travailleurs, auraient le droit de voter sur l'adoption d'un plan de restructuration après avoir été dûment informé sur la procédure et ses conséquences possibles.

Les droits des travailleurs, tels que le droit de négociation collective et d'action syndicale et le droit d'information et de consultation ne devraient pas être compromis par le processus de restructuration. Les travailleurs devraient toujours être traités comme une classe de créanciers privilégiés et garantis.

Seconde chance pour les entrepreneurs: les députés proposent que les entrepreneurs surendettés honnêtes puissent être entièrement libérés de leurs dettes conformément à la directive. Les entrepreneurs qui violent le droit du travail ou le droit de la concurrence seraient exclus d'une remise complète de dette. Les États membres devraient offrir aux entrepreneurs concernés par la seconde chance un soutien aux entreprises et mener des actions visant à relancer leur capacité entrepreneuriale.

Les députés proposent que les entrepreneurs surendettés puissent être pleinement libérés de leurs dettes pour la première fois après au plus tard cinq ans (au lieu de trois ans) à compter de la date à laquelle l'autorité judiciaire ou administrative a statué sur la demande d'ouverture de la procédure ou de la date à laquelle la mise en œuvre du plan de remboursement a commencé. Des délais de réhabilitation plus longs pourraient être prévus pour toute procédure de réhabilitation ultérieure.

Les difficultés que rencontrent les micro-entreprises et les petites entreprises qui ne respectent pas l'essentiel d'un plan de remboursement

devraient être prises en compte pour ce qui est du respect des procédures d'insolvabilité et de restructuration.

Praticiens: la Commission devrait faciliter le partage de bonnes pratiques entre les États membres et si nécessaire, organiser des formations destinées aux membres de l'appareil judiciaire et des autorités administratives dans le domaine de la restructuration, de l'insolvabilité et de la seconde chance.

Les États membres devraient :

- mettre en place des sanctions effectives en cas de non-respect des obligations des praticiens;
- veiller à ce que les informations concernant les organes chargés de superviser ou de contrôler les praticiens dans le domaine de la restructuration soient rendues publiques;
- veiller à ce que les entrepreneurs bénéficiant d'une seconde chance aient accès à des informations pertinentes, à jour, claires, concises et aisément compréhensibles quant à la possibilité d'obtenir un soutien administratif, juridique, commercial ou financier sur mesure ainsi qu'à tous les moyens mis à leur disposition pour faciliter la création d'une nouvelle entreprise.

Enfin, tout débiteur participant à une procédure de restructuration ou d'insolvabilité dans un État membre et qui exerce également une activité dans un autre État membre devrait informer l'autorité compétente des deux États membres au début de l'une de ces procédures.

2016/0359(COD) - 28/03/2019 Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 327 voix pour, 34 contre et 142 abstentions, une résolution législative sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux cadres de restructuration préventifs, à la seconde chance et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures de restructuration, d'insolvabilité et d'apurement et modifiant la directive 2012/30/UE.

La directive proposée vise à offrir une seconde chance aux entrepreneurs faillis dignes de confiance, et à faciliter l'accès des entreprises viables en difficulté financière à des cadres de restructuration préventive à un stade précoce afin de prévenir leur insolvabilité.

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire a modifié la proposition de la Commission comme suit :

Alerte précoce et accès aux informations

Les débiteurs auraient accès à un ou plusieurs outils d'alerte précoce clairs et transparents permettant de détecter les circonstances qui pourraient donner lieu à une probabilité d'insolvabilité et permettant de leur signaler la nécessité d'agir sans délai.

Les outils d'alerte précoce pourraient inclure:

- des mécanismes d'alerte signalant les cas où le débiteur n'a pas effectué certains types de paiements;
- des services de conseil fournis par des organismes publics ou privés.
- des mesures prévues par le droit national qui encouragent les tiers qui détiennent des informations pertinentes concernant le débiteur, comme les comptables et les administrations fiscales et de la sécurité sociale, à signaler toute évolution négative au débiteur.

Cadre de restructuration préventive

Lorsqu'il existe une probabilité d'insolvabilité, les débiteurs auraient accès à un cadre de restructuration préventive leur permettant de se restructurer, en vue de prévenir l'insolvabilité et d'assurer leur viabilité, et de protéger ainsi les emplois et de maintenir l'activité économique.

Les États membres pourraient également prévoir que les cadres de restructuration préventive sont accessibles à la demande des créanciers et des représentants des employés, sous réserve de l'accord du débiteur. Ils pourraient limiter l'obligation d'obtenir l'accord du débiteur aux cas où les débiteurs sont des PME.

Faciliter les négociations sur les plans de restructuration préventive

En vertu de la directive amendée, la désignation par une autorité judiciaire ou administrative d'un praticien dans le domaine des restructurations devrait être décidée au cas par cas, sauf dans certaines circonstances où les États membres pourraient imposer une désignation obligatoire.

Les États membres devraient prévoir la désignation d'un praticien dans le domaine de la restructuration pour assister le débiteur et les créanciers dans la négociation et la rédaction du plan, au moins dans les cas suivants : i) lorsque la suspension générale des poursuites individuelles est ordonnée par une autorité judiciaire ou administrative ; ii) lorsque le plan de restructuration doit être validé par une autorité judiciaire ou administrative à la suite de l'application forcée interclassée ; iii) lorsque la désignation d'un praticien est demandée par le débiteur ou la majorité des créanciers.

Les praticiens désignés par une autorité judiciaire ou administrative dans le cadre de procédures de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes devraient recevoir une formation appropriée et disposer de l'expertise nécessaire en rapport avec leurs responsabilités. Ils seraient soumis à des mécanismes réglementaires et de contrôle incluant des mesures efficaces concernant l'obligation de rendre des comptes incombant aux praticiens qui manquent à leurs devoirs.

Suspensions des poursuites individuelles

Les débiteurs pourraient bénéficier d'une suspension des poursuites individuelles pour permettre le bon déroulement des négociations dans un cadre de restructuration préventive. Les autorités judiciaires ou administratives pourraient toutefois refuser d'accorder une suspension des poursuites individuelles lorsque cette suspension n'est pas nécessaire. Certaines créances ou catégories de créances pourraient être exclues du champ d'application de la suspension des poursuites individuelles dans des circonstances bien définies.

La durée initiale d'une suspension des poursuites individuelles serait limitée à une période maximale ne dépassant pas quatre mois. Les États membres pourraient toutefois permettre aux autorités judiciaires ou administratives de prolonger la durée d'une suspension des poursuites individuelles à la demande du débiteur, d'un créancier ou, le cas échéant, d'un praticien dans le domaine des restructurations. Les États membres pourraient prévoir une durée minimale n'excédant pas quatre mois pendant laquelle une suspension des poursuites individuelles ne

peut pas être levée. La durée totale de la suspension des poursuites individuelles, prolongations et renouvellements compris, n'excéderait pas douze mois.

L'expiration d'une suspension de poursuites individuelles sans qu'un plan de restructuration ait été adopté ne devrait pas entraîner, à elle seule, l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité qui pourrait se terminer par la liquidation du débiteur.

Plans de restructuration

Les plans soumis pour adoption ou pour validation par une autorité judiciaire ou administrative devraient contenir au moins les informations suivantes :

- l'actif et le passif du débiteur au moment de la présentation du plan de restructuration, y compris la valeur des actifs,
- une description de la situation économique du débiteur et de la situation des travailleurs,
- une description des causes et de l'ampleur des difficultés du débiteur ;
- les parties affectées, soit nommées individuellement soit décrites par catégories de dettes conformément au droit national, ainsi que leurs créances ou intérêts concernés par le plan de restructuration;
- le cas échéant, les classes dans lesquelles les parties affectées ont été regroupées aux fins de l'adoption du plan de restructuration, ainsi que la valeur respective des créances et intérêts dans chaque classe;
- les conditions du plan de restructuration, incluant notamment les éventuelles mesures de restructuration proposées et le cas échéant, la durée proposée de toute mesure de restructuration proposée et les conséquences générales sur l'emploi.

Le plan devrait également inclure un exposé des motifs expliquant pourquoi le plan de restructuration offre une perspective raisonnable d'éviter l'insolvabilité du débiteur et de garantir sa viabilité, et comprenant les conditions préalables nécessaires au succès du plan.

Les plans de restructuration suivants ne devraient s'imposer aux parties que s'ils sont validés par une autorité judiciaire ou administrative:

- a) les plans de restructuration qui affectent les créances ou intérêts des parties affectées dissidentes;
- b) les plans de restructuration qui prévoient de nouveaux financements;
- c) les plans de restructuration qui entraînent la perte de plus de 25 % de la main d'œuvre, si cette perte est autorisée en vertu du droit national.

Obligations des dirigeants

Lorsqu'il existe une probabilité d'insolvabilité, les dirigeants devraient dûment tenir compte, au minimum, des éléments suivants: i) des intérêts des créanciers, des détenteurs de capital et des autres parties prenantes; iii) de la nécessité de prendre des mesures pour éviter l'insolvabilité; et iii) de la nécessité d'éviter tout comportement intentionnel ou toute négligence grave menaçant la viabilité de l'entreprise.

Travailleurs

Un nouvel article sur les droits des travailleurs a été introduit stipulant que les États membres devraient veiller à ce que les droits existants des travailleurs en vertu du droit national et du droit de l'Union ne soient pas affectés par la procédure de restructuration préventive (par exemple le droit de négociation collective et le droit à l'information et à la consultation).

2016/0359(COD) - 26/06/2019 Acte final

OBJECTIF : lever les obstacles à la libre circulation des capitaux et la liberté d'établissement, qui sont dus aux différences entre les législations et procédures nationales en matière de restructuration préventive, d'insolvabilité, de remise de dettes et de déchéances, et garantir une seconde chance aux entrepreneurs après une faillite.

ACTE LÉGISLATIF : Directive (UE) 2019/1023 du Parlement européen et du Conseil relative aux cadres de restructuration préventive, à la remise de dettes et aux déchéances, et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes, et modifiant la directive (UE) 2017/1132 (directive sur la restructuration et l'insolvabilité).

CONTENU : la directive vise à garantir une seconde chance aux entrepreneurs faillis dignes de confiance et à faciliter l'accès des entreprises viables en difficulté financière à des cadres de restructuration préventive à un stade précoce afin de prévenir leur insolvabilité.

Les éléments clés des nouvelles règles sont notamment les suivants :

Alerte précoce et accès aux informations

Les débiteurs auront accès à un ou plusieurs outils d'alerte précoce clairs et transparents permettant de détecter les circonstances qui pourraient donner lieu à une probabilité d'insolvabilité et permettant de leur signaler la nécessité d'agir rapidement.

Les outils d'alerte pourront inclure des mécanismes signalant les cas où le débiteur n'a pas effectué certains types de paiements ou des services de conseil fournis par des organismes publics ou privés.

Cadres de restructuration préventive

Les débiteurs auront accès à un cadre de restructuration préventive leur permettant de se restructurer, en vue de prévenir l'insolvabilité et d'assurer leur viabilité, sans préjudice d'autres solutions visant à éviter l'insolvabilité, et de protéger ainsi les emplois et de maintenir l'activité économique. Ces cadres pourront également être mis à disposition à la demande des représentants des créanciers et des travailleurs, sous

réserve de l'accord du débiteur. Les États membres pourront limiter l'obligation d'obtenir l'accord du débiteur aux cas où les débiteurs sont des PME.

Facilitation des négociations sur les plans de restructuration préventive

Les États membres devront veiller à ce que les débiteurs qui accèdent à des procédures de restructuration préventive conservent totalement ou au moins partiellement le contrôle de leurs actifs et de la gestion courante de leur entreprise.

La directive prévoit la désignation, dans certains cas, d'un praticien dans le domaine de la restructuration afin d'aider à l'élaboration du plan. Les praticiens désignés par une autorité judiciaire ou administrative devront recevoir une formation appropriée et disposer de l'expertise nécessaire en rapport avec leurs responsabilités. Ils seront soumis à des mécanismes réglementaires et de contrôle incluant des mesures concernant l'obligation de rendre des comptes incombant aux praticiens qui manquent à leurs devoirs.

Plans de restructuration

Les nouvelles règles prévoient un certain nombre d'éléments devant faire partie d'un plan, notamment :

- l'actif et le passif du débiteur au moment de la présentation du plan, y compris la valeur des actifs, une description de la situation économique du débiteur et de la situation des travailleurs, et une description des causes et de l'ampleur des difficultés du débiteur;
- les parties affectées et leur classe ;
- les conditions des plans et notamment les éventuelles mesures de restructuration proposées, les modalités d'information et de consultation des représentants des employés et le cas échéant, les conséquences générales sur l'emploi.

Suspension des poursuites individuelles

Les débiteurs pourront bénéficier d'une suspension des poursuites individuelles afin de soutenir les négociations d'un plan de restructuration dans un cadre de restructuration préventive. La durée initiale d'une suspension des poursuites individuelles est limitée à une période maximale ne dépassant pas quatre mois. Les États membres pourront permettre aux autorités judiciaires ou administratives de prolonger la durée d'une suspension des poursuites individuelles à la demande du débiteur, d'un créancier ou, le cas échéant, d'un praticien dans le domaine des restructurations.

Remise de dettes

Les entrepreneurs surendettés auront accès à au moins une procédure pouvant déboucher sur une remise de dettes totale au terme d'un délai de trois ans maximum, selon les conditions définies dans la directive.

Obligations des dirigeants

Lorsqu'il existe une probabilité d'insolvabilité, les dirigeants devront dûment tenir compte, au minimum : i) des intérêts des créanciers, des détenteurs de capital et des autres parties prenantes; iii) de la nécessité de prendre des mesures pour éviter l'insolvabilité; et iii) de la nécessité d'éviter tout comportement intentionnel ou toute négligence grave menaçant la viabilité de l'entreprise.

Droits des travailleurs

La directive stipule que les États membres devront veiller à ce que les droits existants des travailleurs en vertu du droit national et du droit de l'Union ne soient pas affectés par la procédure de restructuration préventive (par exemple le droit de négociation collective et le droit à l'information et à la consultation).

ENTRÉE EN VIGUEUR : 16.7.2019.

TRANSPOSITION : au plus tard le 17.7.2021.